

MANUEL

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES

DSA.AOC.MAN.004

02 du 28/10/15

DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

DSA.AOC.MAN.004

TYPE DE DOCUMENT

MANUEL

NOM DU DOCUMENT

MANUEL DE L'INSPECTEUR DES MARCHANDISES

DANGEREUSES

PROCESUS

RESOLUTION DES PROBLEMES DE SECURITE

PILOTE PROCESSUS

DIRECTEUR DE LA SECURITE AERIENNE

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
PREPAREE PAR	KAMTO WAMBO Gilbert	Chef de service de l'exploitation technique des aéronefs	2 8 OCT 2015	M José
VERIFICATION OPERATIONNELLE	EFEMBA EMANE Joseph	Chef Service Navigabilité et maintenance des avions	2 8 OCT 2015	25
VERIFICATION QUALITE	ABONDO Cyrille	Responsable Qualité	8 001 2015	Asol
VALIDEE PAR	ASSOUMOU KOKI Paule	Directeur de la Sécurité Aérienne		Paule
APPROUVEE PAR	TANKAM Pierre	Directeur Général	2 9 OCT 20	Fire au har

Ce document est la propriété de l'Autorité Aéronautique. Toute communication ou reproduction est interdite sans autorisation préalable. Tous droits réservés



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

CREATION ET HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

CREATION DU DOC.		
DATE DE CREATION	28/10/2015	
DATE D'EFFECTIVITE	28/10/2015	

1113101	NQUL D	ES MODIFICA	ATIONS	
INDICE MOD	IF.	DATE		
Edition	Révis°	Issue	Effectivité	MOTIF(S) DE LA MODIFICATION
01	00	xx/xx/xxx	xx/xx/xxxx	Création initiale
	-			



MANUEL

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

SOMMAIRE

CREATION ET HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT	2
AVANT-PROPOS	4
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	5
CHAPITRE 2 - POLITIQUE ET ADMINISTRATION	0
CHAPITRE 3 - FORMATION	14
CHAPITRE 4 - MANUELS DE L'ENTREPRISE	16
CHAPITRE 5 - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAII	10
CHAPITRE 6 - REGLEMENTATION	24
CHAPITRE 7 - CONFORMITÉ	20
CHAPITRE 8 - INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC	24
CHAPITRE 9 - PROGRAMME D'EXAMEN D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	34
CHAPITRE 10 - APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION	35
CHAPITRE 11 - POLITIQUE D'INTERVENTION D'URGENCE	37
ANNEXE A - POUVOIRS DE L'INSPECTEUR	40
ANNEXE B - RESPONSABLE MARCHANDISES DANGERFLISES	42
ANNEXE C - INSPECTEUR MARCHANDISES DANGEREUSES	43
ANNEXE D - LISTE DE CONTROLE DE FORMATION EN COURS D'EMPLOI	44
ANNEXE E - LISTE DE CONTROLE - PROCEDURE DE VERIFICATION (DSA.AOC.CHKI.018)	45
ANNEXE F - RAPPORT D'INSPECTION ET DE CONFORMITE SUR LE TRANSPORT AFRIEN DE	
MARCHANDISES DANGÉREUSES	52
ANNEXE G - LISTE DE VERIFICATION - MANUEL D'EXPLOITATION (DSA.AOC.CHKL.078)	53
ANNEXE H - LETTRE TYPE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE EORMATION D'UNI	
TRANSPORTEUR	58



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

AVANT-PROPOS

Le présent manuel a été rédigé a l'intention des inspecteurs marchandises dangereuses (IMD). Ils doivent L'utiliser et s'en inspirer dans L'exercice de leur fonction. Il a pour objectif de veiller à ce que les dispositions de la réglementation technique du transport aérien soient appliquées de manière à promouvoir la sécurité au sein de L'aviation civile camerounaise et à améliorer les valeurs telles que la qualité du service, le respect mutuel et le professionnalisme.

Soulignons que tous les sujets se rapportant aux fonctions et aux responsabilités des inspecteurs ne peuvent être traités dans le présent manuel. Les IMD doivent faire preuve de jugement en ce qui concerne les questions qui n'y sont pas abordées. Il sera nécessaire de modifier les exigences en fonction des changements qui surviennent dans L'industrie, la technologie et la législation aéronautiques



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

1. Applicabilité

Les politiques, procédures et lignes directrices du présent manuel sont conçues pour promouvoir la compréhension et la mise en œuvre uniformes par les inspecteurs de la CCAA. Elle s'applique à la certification et à la surveillance continue des exploitants aériens et de toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses dont une partie des activités peut être régie par l'annexe en vigueur de l'arrête n° 735/MINT du 7 Juin 2005 relatif au transport des marchandises dangereuses.

Ces politiques, procédures et lignes directrices s'appliquent aussi bien à l'aviation commerciale, qu'à l'aviation générale.

Ce manuel:

- fournit une description du cadre organisationnel et législatif dans lequel travaille l'inspecteur;
- préciser les conditions préalables à remplir pour obtenir et tenir à jour les attestations officielles d'inspecteur;
- indique les procédures que l'inspecteur doit suivre lors de ses activités quotidiennes;
- clarifie le mécanisme d'évaluation et d'amélioration du rendement de l'inspecteur.

Pour faciliter l'utilisation du manuel, la CCAA a pris soin de s'assurer que les pages soient faciles à lire et que les renseignements soient faciles à trouver. La table des matières contient des renvois faciles à L'ensemble du contenu. Les chapitres fournissent des renseignements détaillés sur les points divers énumérés dans la table des matières. Enfin, les annexes contiennent des documents à l'appui des chapitres, comme des listes, des tableaux ou des appendices.

Le présent manuel a été conçu pour pouvoir être modifié facilement. Tous les participants au programme d'inspection de la CCAA doivent s'assurer qu'il reflète avec exactitude les contextes législatif et technologique dans lesquels il se déroule.

2. Définitions

Toutes les définitions de l'annexe en vigueur de l 'arrête n° 735/MINT du 7 Juin 2005 et les Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de International de l'Aviation Civile Internationale (IT OACI) s'appliquent. Si un mot ou terme n'est pas défini dans la réglementation, I 'inspecteur devra se reporter à la définition du dictionnaire.

- " Conformité " fait de se conformer aux exigences précises d'un règlement ou d'une norme.
- "Documents supplémentaires " ces documents comprennent une copie de la lettre de transport aérien, s'il y a lieu, une copie de la liste de contrôle utilisée par le transporter aérien pour la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses et une copie du formulaire utilisé pour aviser par écrit le pilote commandant de bord.
- " Enquête et poursuite " toutes les communications, inspections d'emballage, inspection de documents, collectes et analyses de preuves.
- " Enquête " recherche systématique de faits et préparation de documents connexes en rapport avec une situation ou une infraction présumée, à partir de laquelle une décision sur les mesures appropriées peut-être prise.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

- " Inspection " examen d'un article, d'une fonction, d'une procédure ou d'un composant, ou encore d'une partie des activités d'une compagnie, soit de routine, soit pour la raison précise de vérifier la conformité à la réglementation.
- "Procédure " série d'étapes à suivre, dans L'ordre (quand, ou, comment et par qui une tâche doit être accomplie, et nature de cette dernière).
- " Programme " de transport des marchandises dangereuses de la CCAA.
- "Rejet accidentel" tout rejet imprévu ou fortuit notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs ou toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixe par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléales.
- " Situation dangereuse " accident ou tout autre situation survenant dans le cadre du travail d'un employé qui est la cause ou est susceptible d'être la cause d'une blessure à cet employé ou à une autre personne.
- " Vérification " examen en profondeur des activités d'un exploitant de services aériens pour en vérifier la conformité avec les normes réglementaires en vigueur.

Acronymes

- " AIEA " Agence Internationale de L'Energie Atomique (IAEA)
- " FAA ": Federal Aviation Administration Administration fédérale américaine de L'aviation.
- " IT, OACI": édition en vigueur des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de L'aviation civile internationale (ICAO TI)
- " RAC ": Règlement de L'aviation camerounais

3. Conflit d'intérêts

Les inspecteurs doivent être au courant qu'un conflit d'intérêts risque d'être perçu. Chacun d'eux doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent dans l'exercice de ses fonctions. Si un inspecteur se doute qu'il y a un tel conflit, il doit consulter son supérieur immédiat.

4. Pièces d'identité, documents, et publication

4.1. Carte d'identité

L'inspecteur reçoit une carte officielle d'inspecteur des exploitants qui lui est délivrée par le Directeur Général. Cette carte lui permet d'avoir accès à toutes les parties des locaux, des avions et du matériel utilisés pour assurer un service aérien commercial, notamment les avions qui effectuent un vol commercial régulier ou à la demande.

[&]quot; Gestion du risque " - Réserve

[&]quot; Inspecteur" — inspecteur du transport des marchandises dangereuses.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

4.2. Laissez-passer d'aéroport

L'inspecteur se voit délivrer à L'aéroport un laissez-passer du côté piste qui lui permet d'entrer dans les zones restreintes d'un aéroport, et qu'il doit pouvoir montrer en tout temps, il doit arborer cette carte et la porter en tout temps sur les aires de trafic et dans le terminal côté piste.

4.3. Publication

Les IMD ne doivent pas nécessairement avoir en leur possession un exemplaire de toutes les publications énonçant les textes législatifs, les politiques et les procédures en matière de règlementation.

4.4. Perte ou vol (d'une carte d'identité)

Réservé

5. Transport pour les inspecteurs

5.1.1. Réservé

6. Règles de conduite

6.1. Généralités

6.1.1. L'inspecteur est à la fois un serviteur de L'État et un représentant de la CCAA.

Tout inspecteur qui respecte les politiques établies par la CCAA a droit à une protection en cas de poursuite.

- 6.1.2. L'inspecteur est désigné pour exercer les pouvoirs, les attributions et les fonctions qui lui sont conférés par le Directeur Général de la CCAA. A cet effet, il doit mener des inspections et des enquêtes, et examiner et approuver le chapitre marchandises dangereuses du manuel d'exploitation de L'entreprise. Il est à noter toutefois que lorsqu'un inspecteur détermine la non-conformité à la législation en question, il doit aviser le Directeur Général par L'entremise de son supérieur immédiat. Mais si cette infraction représente une menace immédiate pour la sécurité, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer celle-ci.
- 6.1.3. L'inspecteur doit agir en tout temps d'une manière qui favorise le bon renom de ses collègues et de L'ensemble de la CCAA. Il doit traiter toutes les personnes, tous les représentants de société ou toutes les sociétés d'une façon juste et équitable. Il doit souvent fournir des conseils et des renseignements, sans se faire prier et d'une façon qui ne nuit aucunement à la sécurité publique et a la CCAA.

6.2. Tenue vestimentaire

Les IMD doivent savoir que leur apparence personnelle influe sur leur image professionnelle. En conséquence, leur tenue lorsqu'ils se rendent dans les installations d'un exploitant, devrait être veste et cravate pour hommes et robe ou tailleur-pantalon pour les femmes, sauf dans les régions ou la tenue de mise, plus utilitaire, est adaptée au climat.

6.3. Consommation d'alcool

6.3.1. Les inspecteurs qui voyagent comme passagers devraient se rappeler que les membres de l'équipage peuvent le reconnaître. Par conséquent, ils doivent faire preuve de jugement en ce qui a trait à la consommation d'alcool.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

6.3.2. Pendant les tâches effectuées au bureau, la consommation d'alcool pendant les repas doit être strictement limitée.

7. Confrontations

7.1. La plupart des confrontations sont causées par un malentendu concernant le rôle et le pouvoir de l'inspecteur. Avant de demander L'accès aux installations, aux avions ou aux documents, L'IMD déclinera son identité au représentant de L'exploitant en présentant sa carte officielle.

Si après avoir présente cette carte, il se voit refuser L'accès aux installations, aux documents ou au poste de pilotage, il s'assurera que la personne qui lui refuse L'accès est bien au courant des pouvoirs de L'inspecteur. Il devrait faire clairement savoir qu'un tel refus est contraire à la Loi; il devrait être sûr de sa délégation, agir avec tact et faire preuve de patience.

Si la situation ne peut pas être résolue rapidement, L'IMD devrait consulter un membre de L'organisation concernée ou de la Direction chargée de la sécurité des vols. Toute mesure requise devrait être prise immédiatement afin d'empêcher que le problème ne se reproduise et pour faire ressortir la gravité de la situation.

7.2. Les IMD doivent se rappeler qu'ils représentent la Direction chargée de la sécurité des vols et ils doivent donc faire preuve de jugement et se retenir de faire des déclarations ou de prendre des mesures qui pourraient donner une image négative de la CCAA.

Pendant leurs discussions avec des représentants de L'industrie ou avec le public, les IMD devraient s'abstenir d'exprimer des opinions contraires à la législation existante ou aux politiques et aux lignes directrices existantes de la CCAA. Dans de nombreux domaines de la règlementation aéronautique; les politiques et les exigences de la CCAA peuvent être sujets à une fausse interprétation de la part des personnes concernées au sein de l'industrie. Toutefois, les inspecteurs devraient faire tout leur possible pour aider par leurs avis et conseils et, lorsque c'est possible, diriger les plaintes vers le bureau compétent.

8. Affectation des inspecteurs

- **8.1.** La rotation des inspecteurs est souhaitable, car elle permet aux exploitants de profiter de l'expérience de plus d'une seule personne.
- **8.2.** Les IMD peuvent être affectés a un exploitant pour une période de temps indéfinie, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Les réaffectations se feront au gré du Directeur chargé de la sécurité des vols.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Chapitre 2 - POLITIQUE ET ADMINISTRATION

1. Introduction

Le Programme d'inspection du transport des marchandises dangereuses s'appuie sur des valeurs et des principes de la sécurité aérienne et de la raison d'être de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA).

Nos valeurs

La CCAA appuie les valeurs suivantes :

- Le professionnalisme, en étant compétents, consciencieux et impartiaux, et en se conformant à des normes de conduite élevées.
- Le service, en répondant aux intervenants tout en tenant compte des besoins du public.
- Le respect, en traitant ses collègues et les intervenants avec équité, honnêteté et confiance.
- Le travail d'équipe, en collaborant avec les collègues des différentes disciplines et les intervenants pour atteindre les objectifs communs.

Principes opérationnels

- Promouvoir un engagement partagé pour accroitre la sécurité aérienne au Cameroun et à L'échelle internationale.
- Utiliser des techniques et des politiques de gestion des risques dans la prise de décisions et les appliquer de façon uniforme.
- Reconnaitre et renforcer les qualifications, habiletés et connaissances professionnelles.
- Déléguer les pouvoirs à des personnes ou organisations responsables s'il y a lieu.
- Garder ouvertes les voies de communication et partager l'information entre les inspecteurs, avec le milieu aéronautique et avec le public.
- Faire des consultations dès les premières étapes et tout au long de l'élaboration des règlements.
- Appliquer les règlements et les politiques équitablement, avec uniformité et de sorte que L'imputabilité soit évidente.
- Créer un environnement qui encourage l'amélioration constante au sein du programme de L'Aviation civile et du milieu aéronautique.

Evolution des orientations

- Données sur la sécurité aérienne Adoption d'une approche fondée sur les données pour élaborer des stratégies en vue de rehausser la sécurité.
- Affectation des ressources Utilisation d'une approche fondée sur les risques pour L'affectation des ressources aux Activités de règlementation.
- Partenariats Mise en valeur de L'approche de consultation auprès du milieu aéronautique pour promouvoir et créer une culture de la sécurité omniprésente.
- Gestion de la sécurité Mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité dans les organisations aéronautiques.
- Facteurs humains et organisationnels Prise en compte des facteurs humains et organisationnels dans nos pratiques de gestion de la sécurité.
- Communications Communication proactive avec les publics cibles en matière de sécurité aérienne.

Résultats clés



MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

La mesure de notre succès dans la réalisation de la vision de la CCAA :

- l'amélioration constante du niveau élevé de sécurité aérienne au Cameroun;
- un niveau de confiance élevé du public dans notre programme de supervision de L'Aviation Civile.

2. Gestion hiérarchique et fonctionnelle

La Direction chargée de la sécurité aérienne entretient des relations hiérarchiques et fonctionnelles au sein de l'Administration centrale et des structures de sureté d'aéroports.

L'autorité hiérarchique est le droit délégué de diriger certaines Activités visant à concrétiser les objectifs de la CCAA.

L'autorité fonctionnelle est le droit délégué à un chef ou spécialiste fonctionnel d'élaborer des politiques, des normes et des lignes directrices qui indiquent comment doivent être effectuées certaines Activités.

3. Responsabilités de la direction de la sécurité aérienne

- **3.1.** Il incombe au directeur chargé de la sécurité aérienne (DSA) d'assurer l'application rigoureuse des normes nationales :
 - a. en élaborant et en mettant en œuvre des normes, lignes directrices et procédures pour L'administration du programme d'inspection d'exploitant aérien de la CCAA;
 - b. en fournissant une orientation fonctionnelle et un soutien administratif au moyen de manuels de procédures et de politiques et de lettres d'orientation ;
 - c. en établissant un programme d'examen d'assurance de la qualité pour confirmer L'application constante de la norme nationale relative à l'inspection des exploitants aériens ;
 - d. de veiller à ce que les exploitants aériens se conforment bien aux règlements, normes et politiques en vigueur en utilisant le processus d'agrément et d'inspection;
 - e. d'assurer le contrôle administratif et opérationnel des inspecteurs.
- **3.2.** Sous L'autorité du DSA, le chef de service de L'exploitation technique des aéronefs (ETA) peut être chargé d'assurer l'application rigoureuse des normes nationales :
 - a. en élaborant et en mettant en œuvre des normes, lignes directrices et procédures pour L'administration du programme d'inspection d'exploitant aérien de la CCAA;
 - de veiller à ce que les exploitants aériens se conforment bien aux règlements, normes et politiques en vigueur en utilisant le processus d'agrément et d'inspection;
 - c. d'assurer le contrôle administratif et opérationnel des inspecteurs.

4. Rôles et responsabilités des inspecteurs

4.1. Responsable marchandises dangereuses

Résultats axés sur le service à la clientèle

Promotion de la manutention, de l'offre de services de transport et du transport en toute sécurité des marchandises dangereuses par voie aérienne au Cameroun conformément aux dispositions de l'arrêté 735 sur le transport des marchandises dangereuses et des différentes législations et règlementations applicables, pour assurer la sécurité du public, des biens et de l'environnement.

Activités principales

 Planifier, élaborer et mettre en œuvre le programme de la CCAA concernant l'examen des demandes de permis de niveau équivalent de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

- Planifier, élaborer et mettre en œuvre le programme d'approbation de la formation en matière de transport des marchandises dangereuses à l' intention de toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses.
- Contribuer à l'élaboration et à la modification d'un éventail de politiques, règlements, normes, lignes directrices et stratégies (Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, Instructions techniques de L'OACI).
- Planifier, élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel de sensibilisation du public sur le transport aérien des marchandises dangereuses.
- Représenter la direction de la sécurité aérienne au sein de groupes de travail nationaux et internationaux traitant des questions relatives aux marchandises dangereuses.
- Évaluer la conformité au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et aux Instructions techniques de l'OACI et recommander l'approbation des demandes de survols et d'escales techniques présentées par des exploitants aériens étrangers qui transportent un chargement de marchandises dangereuses.
- Établir et administrer pour la CCAA une base de données informatisée nationale sur les marchandises dangereuses.
- Participer aux examens de l'assurance de la qualité, aux vérifications/inspections nationales de L'Aviation civile.

4.2. Inspecteur marchandises dangereuses

Résultats axés sur le service à la clientèle

Supervision de la prestation des programmes de règlementation ainsi que des vérifications, des inspections, des enquêtes et des mesures d'exécution visant les personnes qui manutentionnent, offrent de transporter ou transportent des marchandises dangereuses dans le cadre des programmes de L'Aviation Civile concernant le transport aérien des marchandises dangereuses.

Activités principales

- Elaborer et/ou reviser les règlements particuliers ;
- Délivrer des dérogations et approbations relatives aux marchandises dangereuses;
- Délivrer des autorisations aux exploitants aérien pour le transport aérien des marchandises dangereuses;
- Examiner les procédures relatives aux marchandises dangereuses pour toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses;
- Évaluer et approuver certains documents des exploitants aériens et toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses (p.ex. manuels d'exploitation et de formation) qui ont trait au transport des marchandises dangereuses.
- Collecter les renseignements sur les accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses;
- Inspecter les exploitants relativement aux marchandises dangereuses ;
- Inspecter les transitaires, expéditeurs et compagnies de manutention relatives aux marchandises dangereuses;
- Faire observer par l'exercice de pleins pouvoirs les Règlements sur le transport des marchandises
- Fournir des interprétations des règlements et des avis aux autorités règlementaires
- Certifier les opérations de l'aviation générale.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

5. Pouvoir des inspecteurs

5.1. Lettre d'habilitation

- **5.1.1.** Le Directeur Général délégue ses pouvoirs aux IMD. Les pouvoirs ainsi délégués proviennent directement de certaines dispositions règlementaires et sont précisées dans la lettre d'habilitation de L'inspecteur
- **5.1.2.** L'inspecteur doit connaître la date d'expiration de sa lettre d'habilitation. Les formalités de renouvellement doivent avoir lieu environ six mois avant sa date d'expiration.

5.2. Infraction aux RAC

5.2.1. Types d'infraction

- a. Il existe deux types d'infractions qui peuvent être commises par le personnel des exploitants:
 - Les infractions commises par L'exploitant et dont ce dernier est directement responsable en vertu de la loi et des règlements;
 - 2. Les infractions commises par un employé de l'exploitant, lorsque ce dernier lui a imposé sa volonté ou qu'il a participé à l'infraction (responsabilité du fait d'autrui).

5.2.2. Responsabilités

- b. Les IMD doivent faire tout leur possible pour ranger sans délai en un lieu sûr tous les éléments de preuve périssables. Des notes personnels prises pendant que les évènements sont encore frais dans la mémoire constituent un outil très précieux, à condition de prendre certaines précautions. Les IMD doivent faire parvenir une copie dument remplie du formulaire « Avis de détection » (annexe A) au DSA chaque fois qu'ils relèvent une infraction au RAC.
- c. Le chef ÉTA est responsable de L'enquête préliminaire des cas soulevés par les IMD.
- d. Il incombe au DSA, selon le cas, d'effectuer des enquêtes approfondies sur les infractions commises par les exploitants aériens.

5.3. Enquête règlementaire

5.3.1. En cas d'accident ou d'incident, le Directeur chargÉ de la sécurité des vols peut juger nécessaire de faire une enquête pour déterminer si cet évènement est le résultat d'une infraction aux règlements ou d'une erreur du personnel chargée de la gestion des marchandises dangereuses. Ces enquêtes permettent de prendre rapidement les mesures règlementaires nécessaires pour empêcher que le même type d'accident ou d'incident ne se reproduise. Il est important que ces enquêtes se fassent indépendamment de toute enquête menée par la Division de L'Aviation Civile au Ministère des Transports.

Le Directeur, qui peut décider du moyen approprié, donnera L'orientation requise aux inspecteurs charges de L'enquête. Selon la nature de L'accident ou de L'incident, les enquêtes peuvent prendre la forme d'une entrevue par téléphone dans les cas les plus simples, ou la forme de vérification règlementaire complète.

6. Planification de la surveillance

6.1. Introduction

Les exigences de planification de la surveillance sont basées sur l'instruction n° 00251/CCAA/DG/DSA du 27 Mai 2009 relative aux inspections de la sécurité des vols. Elles fournissent des conseils au personnel de la DSA qui participe à la planification et à l'exécution d'inspection et des audits conformément à la politique sur la fréquence des inspections.

Il est important ici de noter que des inspections inopinées dans les locaux des exploitants aériens et de toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses peuvent être effectuées.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Ed

Les vérifications et les inspections relatives aux marchandises dangereuses sont menées conformément ou en réaction aux politiques et aux priorités nationales, aux questions de sécurité externe en matière de transport de marchandises dangereuses par avion, et à la présence d'un personnel d'inspection approprié.

6.2. Politique sur la fréquence des inspections

Pour évaluer la fréquence des inspections ou des vérifications nécessaires à un endroit donné, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- Les indices de gestion du risque;
- les difficultés financières/syndicales/de gestion;
- un piêtre programme d'assurance de la qualité;
- un changement dans l'envergure des opérations, ou des pouvoirs supplémentaires; un changement important dans la passation de contrats;
- un fort roulement de la main-d'œuvre;
- la perte de personnes-ressources;
- une piêtre fiche d'accidents ou de sécurité;
- une fusion ou prise de contrôle aux conséquences négatives;
- les antécédents négatifs en matière d'inspection ou de vérification;
- Les ressources en inspection;
- Les contraintes de temps/déplacement;

6.3. Recouvrement des couts

6.3.1. Services fournis au Cameroun

A L'occasion, il se peut que la direction chargée de la sécurité des vols reçoive des demandes pour des services règlementaires en dehors des heures de travail normales ou qui ne figurent pas dans les plans opérationnels. Si les coûts reliés à la prestation de ces services dépassent les ressources budgétaires, le directeur chargé de la sécurité des vols peut négocier le recouvrement des couts de déplacement et des heures supplémentaires avec l'exploitant.



		OMIEII
MANUEL	Réf	DSA.AOC.MAN.004
MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES	Ed	02 du 28/10/15
DANGÉREUSES	Rev	00 du 28/10/15

Chapitre 3 - FORMATION

1. Introduction

Réservé

2. Cours menant à la désignation

Il faut avoir suivi avec succès les cours ci-dessous pour être désigné comme inspecteur.

- a. Cours sur la législation et sur les règlements applicables ;
- b. Cours d'introduction aux IT, OACI;
- c. Formation de base des agents habiletés ;
- d. Cours élémentaire duplication de la loi;
- e. Cours d'introduction à la gestion des risques ;
- f. Cours d'aptitudes en communication ;
- g. Cours spécialisé;
- h. Cours de vérification règlementaire ;
- i. Programme structure de formation en cours d'emploi

	COURS MENANT A LA DESIGNATION	DUREE (JOURS)	FRÉQUENCE	COUT
Α	Formation de l'inspecteur marchandise dangereuse	5	Une fois	
В	Cours sur les IT, OACI (élaborée par la FAA ou par la DG CCAA)	8 (voir Note 1)	Une fois	
С	Formation de base des agents délégataires (en développement)	6,5	Une fois	
D	Cours élémentaire d'application de la loi	5	Une fois	
E	Cours d'introduction à la gestion des risques	3	Une fois	
F	Cours d'aptitudes en communication	3	Une fois	
G	Cours spécialisée-Aviation commerciale et d'affaires	4	Une fois	
Н	Cours de vérification règlementaire	3	Une fois	
1	Programme structurée de formation en cous d'emploi		Une fois	

Notes:

- 1. Titre du cours de la FAA : Air Transportation of Dangerous Goods for International Students, 72102.
- 2. Formation sur les méthodes d'enquête

3. Cours menant à la compétence totale

Pour être pleinement compétent comme inspecteur désigné, l'inspecteur du transport des marchandises dangereuses doit également avoir terminé avec succès les cours suivants au cours d'une période jugée appropriée par le Directeur chargé de la sécurité aérienne.

	COURS MENANT A LA DESIGNATION	DUREE (JOURS)	FRÉQUENCE	COUT
Α	Formation périodique de l'inspecteur du transport aérien des marchandises dangereuses	5	Tous les 2	
В	Cours sur la règlementation sur les marchandises dangereuses de l'IATA	4	Une fois	



		N ONI ETT
MANUEL	Réf	DSA.AOC.MAN.004
MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES	Ed	02 du 28/10/15
DANGÉREUSES	Rev	00 du 28/10/15

С	Cours sur la manutention, l'emballage et le transport des produits pharmaceutiques radioactifs	3	Une fois
D	Cours sur la santé et la sécurité au travail	1	Une fois
E	Cours sur les méthodes d'enquêtes	Voire Note 2	
F	Introduction à la radioprotection et à l'instrumentation	3	Une fois
G	Cours sur l'échantillonnage des marchandises dangereuses	A déterminer	A déterminer

Notes:

- Titre du cours de la FAA : Air Transportation of Dangerous Goods for International Students, 72102.
- 2. Formation sur les méthodes d'enquête

4. Formation en cours d'emploi (FCE)

La CCAA a pour politique de veiller à ce que les employés occupant des postes ou ils exercent des pouvoirs délégués soient qualifiés et compétents en leur fournissant la formation nécessaire pour remplir leurs fonctions.

Conformément à cette politique, un programme de formation et une liste de contrôle de FCE, en fonction des profils de compétences, ont été élaborés pour chaque poste.

(Voir Annexe D - Liste de contrôle de la formation en cours d'emploi)

Le contrôle et L'attribution de taches de FCE à chaque nouvel inspecteur releve du Directeur chargé de la sécurité.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Chapitre 4 - MANUELS DE L'ENTREPRISE

1. Généralités

- **1.1.** A la demande de L'exploitant, les inspecteurs doivent apporter toute leur aide et fournir le plus de renseignements possibles pour la préparation des manuels de la compagnie et les modifications a y apporter. Cependant, c'est à L'exploitant qu'incombe la responsabilité de produire un manuel (Manex) satisfaisant; L'inspecteur n'a pas à offrir un service de consultation.
- **1.2.** Le contenu des parties du Manex varie énormément selon le type d'opérations autorisées, le nombre de types d'aéronef utilisés, etc. Il faut donc inciter chaque exploitant à produire un manuel pratique qui refléte fidèlement la façon dont il dirige ses opérations.
- 1.3. Le Manex doit être révisé minutieusement par les inspecteurs au moins une fois par période d'audit (de préférence avant le début de L'audit) afin de s'assurer qu'il est à jour et qu'il refléte fidèlement la façon dont L'exploitant aérien dirige ses opérations.

Gardez à L'esprit qu'il ne revient pas à L'inspecteur de rédiger des documents ou des manuels pour L'industrie, sa mission consiste à les réviser et a les approuver au nom du Directeur Général.

2. Pouvoir d'approbation

2.1. L'approbation finale est un processus à multiples niveaux dont la responsabilité est partagée entre les inspecteurs de différentes structures de la SDNV. Une coordination de la revue des manuels est nécessaire pour s'assurer que les opérateurs sont conformes à la règlementation. Un processus de révision de manuel doit être établi comportant comme membre les individus ayant une délégation d'autorité appropriée.

Suivant une revue par Inspecteur et les individus concernés, chaque approbation sera formellement communiquer à l'opérateur par courrier de poste.

Les coûts d'imprimerie et de distribution peuvent être imposants. Les inspecteurs sont avisés d'encourager les exploitants à discuter de leurs changements proposer et de ne pas entamer l'imprimerie et la distribution des changements avant d'en avoir reçu une lettre formelle d'approbation.

3. Révision des manuels d'exploitation et modifications

- **3.1.** Les exploitants doivent fournir à la direction chargée de la sécurité des vols, deux exemplaires de leur Manex ou des modifications qui y sont apportées. Après révision, un exemplaire du manuel ou une copie des modifications apportées doit être retourné à l'exploitant. L'autre exemplaire ou copie sont conservés par le service d'exploitation technique des aéronefs.
- **3.2.** Les exemplaires et les copies soumises doivent comprendre une liste des feuilles valides (LFV). L'inspecteur chargé de la révision doit estampiller et parapher la LFV au cours du processus de révision.
- **3.3.** Les inspecteurs examineront chaque Manex afin de déterminer s'il satisfait aux exigences règlementaires et aux dispositions de l'instruction y associée.

3.4. Organisation

- a. L'organigramme doit représenter exactement la voie hiérarchique d'un exploitant en ce qui a trait à la supervision. Les supervisés devraient relever d'un seul supérieur. L'organigramme devrait indiquer le nom de chaque supervisé et concorder avec le manuel de contrôle de maintenance approuvé. Les fonctions et les responsabilités incombant à chaque poste figurant sur L'organigramme doivent être clairement indiquées dans la partie fonctions et responsabilités et elles doivent correspondre à l'organigramme.
- b. Vérifier que les qualifications des divers responsables chargés du transport des marchandises dangereuses.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

c. Lorsqu'une personne est responsable de différents postes de gestion, il faut porter une attention particulière à la charge de travail qui en découle. Garder à L'esprit la définition, au sens de la loi, de L'expression « A plein temps. »

3.5. Exigences et limites opérationnelles

Habituellement, le Manex est réservé aux spécifications d'exploitation autorisées et à toute exigence ou limite opérationnelle connexe. Cette section doit inclure seulement des opérations autorisées dans les spécifications d'exploitation.

3.6. Formulaires de la compagnie

Des copies à jour des formulaires utilisés par le personnel d'exploitation chargé du transport des marchandises dangereuses doivent être contenues dans le Manex.

L'inspecteur doit faire preuve de jugement pour établir un lien entre les demandes et certaines exigences prévues par la loi, du fait qu'il n'y a aucun détail sur les formulaires qui doivent être inclus.

3.7. Programmes de formation

- a. Vérifier si le programme de formation répond aux exigences règlementaires. Si l'exploitant utilise des ressources extérieures pour la formation, Vérifier qu'il offre un programme qui ajoute tous les éléments manquants à la formation.
- b. Lorsque le manuel de formation d'un exploitant est un document distinct, il faut s'assurer que le Manex renvoie bien au contenu du premier.

3.8. Lignes directrices relatives à l'examen des modifications au manuel d'exploitation

- a. En règle générale, il faut modifier le manuel d'exploitation lorsque son contenu ne correspond plus aux opérations de L'exploitant. Des modifications sont requises des que des changements surviennent dans les domaines suivants :
 - 1. Personnel de gestion;
 - Spécifications d'exploitation;
 - 3. Procédures et conditions d'exploitation; ou Équipement de bord.
- b. Toutes les modifications au manuel d'exploitation seront examinées selon les mêmes lignes directrices que celles applicables au Manex.
- c. Les modifications incluront une feuille de directives et chaque page de la modification pourra porter le numéro de la modification et la date d'entrée en vigueur. Afin de faciliter la consultation, il est recommandé de tracer une ligne verticale ou pointillée vis-à-vis des passages modifiés. Cette mesure vise à s'assurer que le lecteur puisse repérer tous les changements. A cette fin, on peut aussi ombrer la modification.
- d. Les modifications au Manex qui découlent des changements proposés en ce qui a trait à l'équipement ou aux conditions d'exploitation peuvent être soumises avant la demande officielle en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitation ou de la modification de ce dernier. La lettre d'accompagnement ou la note de service doit préciser clairement que la modification découle d'un changement proposé.

4. Traitement de L'approbation des manuels d'exploitation ou de leurs modifications

- **4.1.** L'inspecteur doit suivre les procédures ci-après dans le cadre du processus d'approbation du document.
 - a. La liste de feuilles en vigueur (LFV) ou chaque page approuvée ou acceptée sera estampillée et paraphée par l'inspecteur chargé de L'examen.
 - b. Le service ETA doit conserver une copie de la modification ou du manuel approuve.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

- c. Les inspecteurs ne doivent jamais réécrire un manuel ou un document soumis ou y ajouter des éléments.
- d. Les inspecteurs doivent cesser le processus d'examen ou d'approbation s'ils trouvent des erreurs graves dans un manuel ou un document soumis (cinq éléments importants non repères dans une évaluation préliminaires) et retourner le manuel ou le document à l'auteur pour la suite à donner.
- e. Des erreurs graves que comportent les manuels ou les documents sont considérées comme des erreurs relativement à la conformité au RAC et aux instructions connexes. Les erreurs graves ne sont pas des fautes d'orthographe ou de mise en page. Toutefois, une organisation ou une présentation médiocre du document est une erreur grave.
- f. Les erreurs graves doivent être signifiées à l'auteur du manuel ou du document avec la citation de L'exigence règlementaire et du manquement ; Par ex. « La section XX du manuel soumis ne respecte pas l'exigence du paragraphe 3.5.4 c) de l'instruction relative à la rédaction du manuel d'exploitation, c'est-à-dire qu'elle ne contient pas une liste des pages valides ».
- g. Si l'auteur soumet de nouveau le manuel ou le document par la suite et que trois erreurs graves sont trouvées, le manuel ou le document doit être retourné à l'auteur pour la suite à donner.
- h. L'inspecteur peut poursuivre, a sa discrétion, le processus d'examen ou d'approbation après que des erreurs graves y sont trouvées.
- i. Si l'on constate des erreurs typographiques ou rédactionnelles, le manuel ou la modification approuvée seront retournés avec une lettre d'accompagnement exigeant que les modifications requises soient incluses dans la prochaine modification.
- j. Une copie du document approuvé sera retournée à l'auteur accompagnée d'une lettre signée par l'autorité chargée d'approuver.
- k. L'exploitant sera par la suite tenu de publier et de distribuer une copie de la version approuvée du document.

Nota : Au cours d'un audit, L'équipe devrait Vérifier que la copie principale du Manex du transporteur aérien contient uniquement des pages estampillées ou des pages à jour conformément à la dernière LFV, et que les autres copies vérifiées sont identiqués à la copie principale.

- **4.2.** Afin de réduire la charge de travail administratif et d'éviter la confusion, les procédures suivantes seront suivies pour les modifications au Manex qui concernent uniquement la modification des certificats d'exploitation ou d'information relative aux spécifications d'exploitation :
 - a. L'original des certificats d'exploitation et/ou des spécifications d'exploitation révisées ou supplémentaires est acheminé à l'exploitant. L'exploitant fera des copies des originaux et en insèrera une dans chacun des manuels de la compagnie.
 - b. Le service ETA devra aussi insérer une copie du document dans son propre Manex.

Nota : Vérifiez que les exploitants modifient leur Manex pendant les audits et les inspections des bases. Vérifiez d'après le certificat d'exploitation et la date, si la section pertinente du manuel est à jour.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Chapitre 5 - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. Introduction

La Direction Générale estime qu'elle doit absolument assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés.

De par la nature même de son emploi, un inspecteur marchandises dangereuses exerce son Activité dans un milieu comportant certains aspects sur lesquels la CCAA n'exerce aucun contrôle. Pour lui assurer le maximum de sécurité, le Directeur Général a établi la politique suivante :

Responsabilités de l'employeur

- Protéger la santé et la sécurité de chaque employé au travail.
- Enquêter sur tous les accidents, maladies professionnelles ou situations dangereuses, ainsi que consigner et signaler ceux-ci de la manière prescrite.
- Encourager la participation des employés.
- Fournir du matériel de protection ou de détection des dangers s'il y a lieu, et former l'employé en matière d'utilisation et d'entretien de ce matériel.
- Veiller à ce que L'employé reçoive les renseignements, l'instruction, la formation et la supervision nécessaires pour que sa sécurité et sa santé ne soient pas menacées au travail.
- Faire en sorte que l'employé soit mis au courant de tout danger connu ou prévisible ménageant sa sécurité ou sa santé dans les secteurs ou ii est appelé à travailler.
- S'assurer que l'employé sait qu'il a droit de refuser de travailler lorsqu'il estime que sa sécurité ou sa santé est menacée.
- Établir un programme de surveillance de l'exposition ou de la contamination.

Responsabilités de L'employé

- Utiliser tout matériel, équipement, dispositif et vêtement de sécurité conçu pour sa protection.
- Ne jamais s'exposer sciemment a des conditions ménageant sa sécurité ou sa santé, à moins d'utiliser le matériel de sécurité ou de protection approprié qui lui a été fourni par la CCAA.
- Suivre à tout le moins les politiques et procédures de l'industrie en matière de sécurité lorsqu'il effectue une inspection, une vérification ou une enquête.
- Refuser de travailler dès qu'il détermine que quelque chose menace sa sécurité ou sa santé.
- Signaler tout accident, toute maladie professionnelle ou toute autre situation dangereuse à son supérieur.
- Consulter son supérieur lorsqu'il constate un accident, une maladie professionnelle ou une situation dangereuse avant de prendre des mesures ou de donner des conseils sur la prise de mesures.
- En absence de vêtements de protection ou de dispositifs de détection appropriés, éviter de s'exposer à des situations dangereuses.
- Refuser d'entrer sur un site d'inspection si des vêtements de protection ou des dispositifs de détection sont nécessaires. Informer son supérieur.
- Signaler immédiatement à son supérieur toute exposition à une substance dangereuse et entamer le suivi médical.
- Attacher tout élément vestimentaire lâche et les cheveux longs, retirer les accessoires suspendus, les bagues et autres bijoux qui pourraient s'emmêler dans une machine ou une pièce mobile d'une machine ou entrer en contact avec de L'équipement électrique sous tension.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Ed

2. Équipement de protection personnelle ou dispositifs de détection

L'inspecteur, dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, peut être exposé à des dangers reliés aux situations, lieux et objets suivants : présence de marchandises dangereuses et de radiations, objet, équipement ou pièces d'équipement mobiles, fils électriques ou rallonges, bords en saillie, objets pointus, zones de visibilité réduite, escaliers, environnement humide, zones encombrées, manipulation de colis, travail dans un environnement naturel ou industriel, froid ou chaud, lumière du soleil directe, bruits et vibrations, chute d'objets, mauvais éclairage, mauvais temps, électricité statique, ou environnement poussiéreux. La probabilité et la fréquence auxquelles un inspecteur peut être exposé à ces dangers varie selon l'activité.

Équipement de protection personnelle

C'est pourquoi les inspecteurs doivent être dotés de l'équipement de protection de base suivant:

Équipement de protection personnelle	Indemnités prévues par le CT	Norme
Chaussures protectrices		La chaussure ou la botte doit être faite de cuir et équipé d'une semelle de protection contre les chocs. Selon le lieu de travail et les facteurs environnementaux, la chaussure ou la botte peut offrir une protection contre les chocs électriques.
Combinaison de travail (appropriée pour les conditions météorologiques)		
Protection oculaire (y compris une protection contre les rayons UV, au besoin)	des lunettes de protection de base peuvent être fournies	
	des lunettes de sécurité sur ordonnance ne sont fournies que si une protection oculaire est nécessaire et que a) la nature du travail est telle que les lentilles d'ordonnance sont installées dans une monture de protection spécialises, comme des lunettes à coques qui ne sont pas normalement portées en dehors des heures de travail ou b) qu'il n'est pas pratique de porter une protection par-dessus les lunettes à cause de la distorsion	
Protection de l'ouïe		
Imperméable en vinyle		
Veste réfléchissante		



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Gants jetables (en latex ou en Manutention périodique de

contenants externes d marchandises dangereuses.

Dispositifs de détection

Les inspecteurs doivent disposer, sur leur lieu de travail:

Radiomètre, tel que :

tout autre matériau approprie)

- o Eberline Model E-140GM
- o Ludlum Model 2401-EC ou 2401-EW

Trousse de L'inspecteur

Chaque inspecteur doit disposer du matériel suivant:

- Une copie des textes de règlementation : Arrêté, IT OACI, supplément aux IT OACI intitulé Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents déviation concernant des marchandises dangereuses — (copie sur sortie papier ou version CD)
- Appareil photo anti-étincelles (numérique)
- Copies de formulaires d'inspection appropriées
- Copie du manuel de L'inspecteur (sur sortie papier ou CD)
- Matériel informatique approprie en fonction des besoins du programme en vigueur
- Équipement de protection personnelle approprié
- Lampe de poche anti-étincelles approuvée
- Téléphone cellulaire

3. Services d'experts

L'assistance d'un expert est offerte aux inspecteurs pour L'étalonnage des appareils, la définition des risques sur les lieux, la collecte ou L'analyse d'échantillons, qu'il s'agisse de L'air ambiant ou d'autres substances.

4. Portée des Activités de L'inspecteur

La liste ci-dessous comprend les Activités ou un inspecteur doit prendre un soin particulier de sa sécurité.

Activités

- Activité 1 Inspection ou enquête des marchandises dangereuses se trouvant dans des installations de distribution ou d'entreposage ou de transfert intermédiaire.
- Activité 2 Pendant une inspection ou une enquête, ouverture de contenants pour inspection, ou échantillonnage des marchandises dangereuses.
- Activité 3 Présence sur les sites d'accidents mettant en cause des marchandises dangereuses en vue d'évaluer la conformité de ces marchandises.
- Activité 4 Inspection à bord d'aéronefs.
- Activité 5 Intervention en cas de fuites détectées au cours d'une inspection.

N.B. Les Activités d'inspection peuvent comporter des exigences de sécurité propres au site en cause. Il faut toujours, au minimum, respecter les politiques et procédures de L'entreprise en matière de sécurité.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Activité 1 : Inspection ou enquête des marchandises dangereuses se trouvant dans des installations de distribution ou d'entreposage ou de transfert intermédiaire.

- S'assurer que la trousse d'inspection comprend tout L'équipement de protection personnels et les dispositifs de détection nécessaires.
- 2. Au cours du briefing préalable à l'entreprise, se renseigner sur les exigences de santé et sécurité au travail propres au site et sur la disponibilité d'équipement d'intervention d'urgence comme les douches oculaires et les douches, le cas échéant.
- Revêtir les vêtements de protection et utiliser les dispositifs de détection appropries.
- Être attentif aux dangers potentiels.
- 5. Vérifier l'emplacement de L'équipement d'intervention d'urgence, comme les douches oculaires et les douches.

Activité 2 : Pendant une inspection ou une enquête, ouverture de contenants pour inspection, ou échantillonnage des marchandises dangereuses.

L'inspecteur pourrait avoir un contact direct avec l'emballage intérieur, ce qui accroit le risque d'exposition aux marchandises dangereuses. Un inspecteur ne doit jamais ouvrir un emballage simple ou l'emballage interne d'un emballage combiné pour prélever un échantillon de marchandises dangereuses à moins d'avoir reçu la formation appropriée pour ce faire. De graves dangers peuvent se présenter dans le cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées. Si l'inspecteur n'a pas reçu la formation nécessaire, il doit demander L'assistance d'un expert.

- 1. Revêtir les vêtements de protection et utiliser les dispositifs de détection appropriés.
- Être attentif aux dangers potentiels.
- 3. Évaluer la situation, passer en revue les documents et s'assurer de l'intégrité de l'emballage externe des marchandises dangereuses.
- Si l'inspecteur a reçu la formation pour prélever des échantillons, ouvrir le contenant et appliquer la marche à suivre.
- Si l'inspecteur n'a pas reçu de formation pour prélever des échantillons, communiquer avec un expert de l'échantillonnage ou procéder au prélèvement sous la direction du surintendant régional.

Activité 3 : Présence sur les sites d'accidents mettant en cause des marchandises dangereuses en vue d'évaluer la conformité de ces marchandises.

L'inspecteur n'est pas un premier intervenant mais il peut être présent à titre d'expert des mesures spéciales, sous la direction du responsable des opérations sur le site. Il peut assister le responsable des opérations sur le site, mais sa participation directe n'est pas autorisée. Par conséquent, cette activité ne comporte aucun contact avec des marchandises dangereuses.

Activité 4 : Inspection à bord d'aéronefs.

En plus des dangers que présentent les marchandises dangereuses, l'inspecteur est exposé au même danger que le personnel de piste. De l'équipement de protection personnelle supplémentaire peut être nécessaire.

- 1. Voir Activité 1.
- 2. Être attentif aux dangers potentiels que peut présenter l'aire de trafic : ARRÊTÉR! REGARDER! ECOUTER!
- 3. Choisir un chemin sûr pour se rendre jusqu'à l'aéronef et établir un parcours de remplacement.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

4. Garder la tête levée; regarder autour de soi.

5. Faire preuve de prudence en entrant dans l'aéronef et en sortant de l'aéronef (embarquement et débarquement)

Activité 5 : Intervention en cas de fuites détectées au cours d'une inspection

L'inspecteur peut être exposé à un rejet, une émission, une explosion, un dégazage ou tout autre dégagement de marchandises dangereuses. En pareil cas, il doit:

- 1. Battre en retraite immédiatement.
- 2. Diriger l'établissement d'un périmètre de sécurité et la mise en œuvre de l'intervention d'urgence.
- Attendre l'intervention des premiers intervenants.
- 4. Obtenir tous les renseignements disponibles pour aider à l'identification des marchandises dangereuses, dès que la situation le permet
- Communiquer avec L'Agence de Radioprotection.
- 6. Le prélèvement des échantillons peut avoir lieu suivant la procédure définie à L'Activité 2, dès que le site est sûr.

N.B : toujours se conformer aux politiques et procédures de L'entreprise

5. Évaluation médicale et surveillance

Le candidat au poste d'inspecteur est tenu de subir avec succès une évaluation préalable de son état de santé.

6. Relevé d'exposition

Toute exposition à des marchandises dangereuses doit être signalée au responsable en service, et au Responsable marchandises dangereuses, oralement ou par écrit. Ce dernier doit prendre note de la nature de L'exposition.



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY - DIRECTION OF AVIATION SAFETY MANUEL Réf DSA.AOC.MAN.004 MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

Chapitre 6 - REGLEMENTATION

1. Introduction

Au Cameroun, le transport aérien des marchandises dangereuses est régi par la législation nationale notamment par le décret du Président de la République qui donne des pouvoirs étendus au Directeur Général de la CCAA.

DANGÉREUSES

2. Législation sur le transport des marchandises dangereuses

Réserve

3. Pouvoirs statutaires du Directeur général de la CCAA

Références	Buts	Intervenants prévus:
	Désigner des personnes qui approuveront les plans d'intervention d'urgence	Directeur général
	Emettre des instructions enjoignant aux fournisseurs d'adresser aux intéressés un avis de défectuosité ou de rappel	Directeur général
	Désignation des inspecteurs	Directeur général/ Directeur de la sécurité aérienne
	Emettre des instructions	Directeur général
	Délivrer des permis de niveau équivalent de sécurité	Directeur général/ Directeur de la sécurité aérienne
	Délivrer des permis d'urgence	Directeur général/ Directeur de la sécurité aérienne

4. Cadre règlementaire

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

L'arrêté n° 735/MINT du 07 Juin 2005 est le volet pratique de la législation. Il indique avec exactitude ce que doit faire un expéditeur, un manutentionnaire, un transporté ou un destinataire de marchandises dangereuses pour assurer le transport sécuritaire de ces dernières.

Cet arrêté est la transcription nationale de L'annexe 18 de L'Organisation de L'aviation civile internationale (OACI) dont les dispositions sont fondées sur les recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses et sur la Règlementation pour la sécurité du transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'énergie atomique

En vertu d'un renvoi figurant de cet arrêté, les IT, OACI établissent les paramètres en vertu desquels les marchandises dangereuses peuvent être transportées par aéronef à destination, en provenance ou à l'intérieur du Cameroun.

Instructions techniques de l'Organisation de L'aviation civile internationale

Les IT, OACI contiennent les renseignements techniques détaillés nécessaires pour appuyer les dispositions générales de L'annexe 18, qui font état d'une série exhaustive de règlements internationaux.





MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Elles peuvent également être modifiés sur recommandation du Comité des marchandises dangereuses à l'intention de la Commission de la navigation aérienne. Elles sont publiées tous les deux ans.

Règlement de L'aviation Camerounaise (RAC)

Outre les pouvoirs qui se rapportent directement au transport des marchandises dangereuses, les inspecteurs disposent de certains pouvoirs en matière de sécurité aérienne. Ces pouvoirs sont délégués aux inspecteurs en vertu de la délégation de pouvoirs du Directeur Général.

L'annexe A porté sur les pouvoirs de l'inspecteur et sur l'accès aux aéronefs, au matériel et aux locaux, sur le pouvoir d'exiger certaines licences, certains certificats et certains permis déviation, de suspendre certains documents de déviation à des conditions déterminées, et de faire usage de la force dans certaines circonstances.

5. Permis de niveau équivalent de sécurité

L'arrêté n° 735, tout en énonçant les lignes directrices légales pour le transport des marchandises dangereuses, reconnait les cas ou d'autres méthodes de manutention, de demande de transport ou de transport de marchandises dangereuses peuvent assurer le même niveau de sécurité ou un niveau supérieur. Dans ces situations, on peut demander et délivrer un permis de niveau équivalent de sécurité. Il permet d'être exempté des dispositions de la règlementation, dans la mesure stipulée par son libellé.

6. Permis d'urgence

Lorsque la sécurité est menacée, le Directeur Général peut délivrer un permis d'urgence. Celui-ci permet le transport des marchandises dangereuses d'une manière qui déroge à l'arrêté 735 ou aux IT de l'OACI, si cela est jugé nécessaire pour faire face à la situation d'urgence. Ce permis peut être délivré de vive voix, mais il doit le plus tôt possible être produit par écrit. Il est rarement délivré.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Chapitre 7 - CONFORMITÉ

1. Introduction

L'objectif principal du programme du transport aérien de marchandises dangereuses est de promouvoir la sécurité aérienne en assurant la conformité aux dispositions de L'arrêté 735, ainsi que, par référence, aux IT, OACI.

2. Autorités chargées du contrôle de L'application de la législation sur le transport de marchandises dangereuses

Les autorités suivantes sont chargées de contrôler l'application de L'arrêté 735 :

- Le ministre des Transports Le ministre des Transports est chargé d'appliquer la Loi. Il doit agir conformément à cette dernière et il rend compte des mesures prises.
- Le Directeur général de la CCAA Le Directeur général est chargé de d'appliquer les règlements d'application à la Loi.
- Le Procureur de la République Le Procureur de la République est chargé de tout litige relatif à L'arrêté 735. Bien que les inspecteurs puissent donner des informations en vertu de la Loi, il appartient au Procureur de la république de prendre la décision ultime sur la question de savoir s'il faut engager des poursuites.
- Les tribunaux Les tribunaux rendent la décision définitive au sujet des poursuites engagées en vertu de L'arrêté 735, notamment en ce qui a trait aux peines à imposer ou aux correctifs à exiger.
- Les inspecteurs Les inspecteurs sont des employés de la CCAA ainsi que d'autres organismes ou non, qui sont désignés comme tels par le Directeur général en vertu de L'arrêté n° 00015/MINT du 15 Novembre 2006. Ce sont eux qui ont les contacts les plus fréquents et réguliers avec les sociétés, les personnes et les organismes gouvernementaux touchés par la législation.

3. Pouvoirs statutaires des inspecteurs

Tous les inspecteurs marchandises dangereuses détiennent des pouvoirs statutaires en vertu de L'arrêté n° 00015/MINT du 15 Novembre 2006.

En vue de faire observer les dispositions de L'arrêté 735, L'inspecteur peut, dans le cadre de sa compétence:

- a. procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu et à l'immobilisation et l'examen de tout moyen de transport ou, à son avis et selon le cas :
 - s'effectuent des opérations de manutention, de demande de transport ou de transport de marchandises dangereuses,
 - II. se trouvent des contenants normalisés,
 - III. se trouvent des livres, registres d'expédition, plans d'intervention d'urgence ou d'autres documents renfermant des renseignements utiles à l'application du présent arrêté,
 - IV. se trouve un système informatique pouvant servir à examiner les données qui y sont contenues ou auxquelles il donne accès et qui constituent des renseignements utiles à la duplication du présent arrêté;
- faire ouvrir ou ouvrir lui-même, pour examen, les contenants qui, à son avis, servent à la manutention, au transport de marchandises dangereuses ou contiennent des marchandises dangereuses faisant l'objet d'une demande de transport;



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed 02 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

- c. pour analyse, emporter toute chose qui, à son avis, est une marchandise dangereuse ou en prélever des échantillons;
- d. procéder à L'examen ou à la reproduction de tous documents ou données informatiques sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut comporter pour examen ou reproduction et renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Note : L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Usage de la force

L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Mesures correctives

S'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de manutention, de demande de transport, de transport ou d'importation de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la règlementation applicable, l'inspecteur peut retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations à la présente loi.

Autres mesures correctives

En outre, l'inspecteur peut prendre lui-même ou faire prendre par toute personne qui est propriétaire des marchandises ou des contenants, ou qui les importe où en est responsable, les correctifs nécessaires.

4. Procédures d'inspection

Le but d'une inspection est de Vérifier la conformité à l'arrêté 735, et, par renvois, aux IT, OACI.

Si, au cours d'une visite, un inspecteur découvre une infraction, sa réaction est déterminée par des facteurs justifiant des lignes de conduite différentes.

Préparation de L'inspection

Examinez tous les renseignements appropriés sur le transporteur ou la compagnie, notamment les suivants :

- dossier de la compagnie de transport;
- dossier de certification;
- manuel de la compagnie;
- les relevés d'exécution;
- les relevés d'inspection précédents;
- les permis ou ordres s'il y a lieu;
- les documents de présentation;
- tout autre renseignement disponible et approprie sur le transporter ou la compagnie.

Assurez-vous d'avoir les formulaires, les fournitures et le matériel de sécurité appropriés.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Inspection sur place

Présentations

- Présentez-vous au représentant de la compagnie et montrez-lui votre certificat d'inspecteur
- Indiquez le but de l'inspection et demandez le nom de la personne-ressource.
- Expliquez au responsable concerné la raison de l'inspection et le processus d'inspection général.
- Assurez-vous que le matériel de sécurité répond aux besoins du transporter ou de la compagnie.
 (voir Activité 1, chapitre 5)
- Prenez des dispositions pour que le responsable vous accompagne.

Inspection

(Voir l'annexe F - Rapport d'inspection et de conformité sur le transport aérien de marchandises dangereuses et l'annexe E- Liste de contrôle sur le transport de carburant en vrac)

Compte rendu

Avant de faire un compte rendu, résumé dans le rapport d'inspection les cas de non-conformité constatent au cours de L'inspection. Examinez ceux-ci avec le responsable pour vous assurer qu'il comprend parfaitement chacun des points énumères dans le résumé.

Informez le responsable qu'il doit y avoir conformité avant que le transport des marchandises dangereuses puisse se poursuivre. Fournissez-lui les renseignements règlementaires appropriés pour l'aider à assurer la conformité.

Tableau des infractions

Réserve

Prise de notes

Généralités

Le carnet utilisé lors de L'enquête est un instrument précieux pour l'inspecteur. Etant donné le temps écoulé entre le date de l'infraction présumée et celle de l'audience, il est humainement impossible à ce dernier de garder en mémoire tout ce qui s'est passé.

Définition des notes

Les notes prises peuvent être décrites comme un compte rendu écrit de ce que l'enquêteur a fait, de ce qu'il a vu et de ce qu'il a entendu.

But

Ces notes ont pour but d'aider l'enquêteur à une date ultérieure, lorsqu'il rédige le rapport officiel en indiquant le contexte réel et en suivant l'ordre chronologique, car elles lui permettent de découvrir toute contradiction dans les déclarations des témoins, et de rafraichir sa mémoire lorsqu'il doit déposer verbalement devant le tribunal. Le carnet de notes est un relevé permanent des faits, facile à transporter et rapidement accessible.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Ed

Choix d'un carnet

Lorsqu'on choisit un carnet, il faut tenir compte des points suivants :

- a. Ses dimensions doivent permettre de l'avoir toujours sur soi.
- b. Le nombre de pages doit être suffisant pour qu'il ne soit pas nécessaire de changer fréquemment de carnet.
- c. La qualité du papier doit être suffisante pour que les écritures restent lisibles indéfiniment. La résistance à L'usure est primordiale.
- d. Les pages doivent être numérotées de façon à assurer la crédibilité et la continuité, ainsi qu'a démontré L'intégralité.
- e. La marge doit servir à inscrire la date, L'heure et les mots clés, pour faciliter la consultation.
- f. Les pages doivent être fixées solidement, pour qu'elles ne se détachent pas et pour qu'il n'y ait par conséquent aucune perte d'information sur une affaire donnée.

5. Facteurs ou circonstances à examiner dans le choix d'un mode d'intervention

Toutes les fois qu'il a découvertes et documente un cas d'infraction à l'arrêté 735, l'inspecteur examine les facteurs suivants pour décider des mesures à prendre :

- La nature de l'infraction, compte tenu de la gravite de cette dernière ou de ses conséquences réelles ou éventuelles sur la vie et la santé des gens, sur les biens et l'environnement, ainsi que du genre et des quantités de marchandises dangereuses en cause, et des circonstances de L'infraction.
- Toute tentative pour dissimuler des renseignements ou déjouer autrement l'esprit de la Loi.
- Tout comportement et toute tentative pour observer la Loi, ou toute intention de contrevenir à cette dernière.
- La question de savoir si des correctifs peuvent être apportés sur place.
- Les cas de non-conformité consigné antérieurement.
- La question de savoir si la non-conformité est permanente et si elle a des chances de se reproduire.
- Une estimation des mesures de contrôle qui peuvent être nécessaires pour assurer le maintien de la conformité. Cela comprend le désir de collaborer avec les inspecteurs, les preuves que des correctifs ont déjà été apportés, et que des mesures de contrôle ou de répression sont prises par d'autres organismes pour les mêmes motifs, même si elles ont lieu en vertu de lois différentes.

Grace à la consultation, la façon dont on a fait face à des situations semblables.

6. Considérations administratives

Divulgation de renseignements au public

Réserve

Registres de contrôle de la conformité

Tous les registres et les documents de contrôle de la conformité doivent être considèrés comme protégés. L'inspecteur doit s'assurer qu'ils sont en lieu sûr lorsque les aires de travail sont laissées sans surveillance.

Correspondance

Réserve



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Affaires devant les tribunaux

Réserve

Critiques à L'endroit de la CCAA

Lorsque l'inspecteur (ou la CCAA) est L'objet de critiques, il doit examiner calmement les observations formulées et déterminer au besoin les correctifs à apporter en réponse à celles qui sont raisonnables. En cas de doute, il doit demander l'avis de son supérieur.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Chapitre 8 - INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

1. Introduction

La Direction de la sécurité aérienne élabore et met en œuvre un plan national de sensibilisation aux marchandises dangereuses en vue d'accroître les connaissances du public sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses

2. Clientèle cible

La clientèle cible du plan de sensibilisation aux marchandis es dangereuses comprend les personnes participant à la manutention, à la demande de transport ou au transport aérien des marchandises dangereuses. A l'intérieur de cette clientèle cible, trois groupes ont été définis. Des stratégies de communication personnalisées sont prévues pour chaque groupe.

Groupe 1 : Exploitants aériens, y compris les exploitants saisonniers et à l'année longue et les associations connexes

Groupe 2 : Les personnes participant à la manutention, à la demande de transport ou au transport aérien de marchandises dangereuses, autres que les exploitants aériens, notamment les expéditeurs, les fabricants, les distributeurs, les ministères, les organismes et les corporations, les institutions d'enseignement, les messageries, les groupeurs de marchandises et les associations connexes.

Groupe 3: Public voyageur

Dans l'élaboration d'un programme de sensibilisation le mieux adapté aux besoins spécifiques de ces groupes; les questions suivantes sont soulevées :

- Quel est le cadre de règlementation?
- Quels sont les objectifs du programme de sensibilisation?
- De quoi est composé le réseau de communication?
- Quels sont les partenaires potentiels dans la distribution des outils de communication?
- Quels sont les outils de communication disponibles?
- Quelles sont les Activités de mesure de la conformité ?

3. Programmes de sensibilisation

Groupe 1 : Exploitants aérien

Cadre de règlementation

Chapitre 8 de L'arrêté 735 ; instructions techniques de L'OACI, Parties 1, 5, 6 et 9.

Objectifs du programme de sensibilisation

Fournir aux exploitants aériens les renseignements pour les aider à se conformer aux exigences de la règlementation et à établir des systèmes afin de promouvoir la conformité au sein de leur entreprise.

Partenaires potentiels dans la distribution des outils de sensibilisation

Réservé



MANUEL

Réf

DSA.AOC.MAN.004

02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Outils de communication disponibles

Avis d'information sur les marchandises dangereuses.

Activités de mesure de la conformité

- Activités d'inspection, d'enquête et de vérification
- Rapports sur un cas de danger
- Rapport d'envoi de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Groupe 2 : entités autres que les exploitants de services de transport aérien

Cadre de règlementation

Arrêté n° 735, Chapitre 7; instructions techniques de L'OACI

Objectifs du programme de sensibilisation

Fournir aux expéditeurs, aux fabricants, aux distributeurs, aux organismes, agences et corporations du gouvernement, aux institutions d'enseignement, aux messageries, aux groupeurs de marchandises et aux associations connexes des renseignements pour les aider à se conformer aux exigences de la règlementation et à établir des systèmes qui font la promotion de la conformité au sein de leur organisation.

Réseau de communication

Réservé

Partenaires potentiels dans la distribution des outils de communication

Voir ci-dessus.

Outils de communication disponibles

Avis d'information sur les marchandises dangereuses.

Activités de mesures de conformité

- Activités d'inspection, d'enquête et de vérification révélant le nombre d'envois de marchandises dangereuses non déclarés, mal déclarés ou préparés inadéquatement
- Rapports sur un cas de danger
- Rapport d'envoi de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Groupe 3: Public voyageur

Cadre de règlementation

Partie 9

Objectifs du programme de sensibilisation

Fournir au public voyageur des renseignements pour l'aider à se conformer aux exigences de la règlementation.

Réseau de communications

Agents de voyages, groupes de loisirs et d'affaires, associations sportives





MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Partenaires potentiels de la distribution des outils de communication

Réservé

Outils de communication disponibles

Réservé.

Activités de mesures de conformité

Rapport des marchandises dangereuses saisies par le personnel du contrôle de sûreté des exploitants aérien, nombre de demandes du public.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Chapitre 9 - PROGRAMME D'EXAMEN D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Programme d'examen d'assurance de la qualité

L'arrêté 735, les IT, OACI et le Manuel de L'inspecteur marchandises dangereuses sont les outils utilisés par les inspecteurs pour les guider dans l'application uniforme d'un programme d'inspection national.

Le Programme du transport des marchandises dangereuses influe sur les affaires de milliers de personnes et sur l'acheminement sécuritaire de toutes les marchandises dangereuses au Cameroun. Ses répercussions sur la sécurité, et le fardeau économique qui l'accompagne, nécessitent une responsabilisation beaucoup plus grande. La CCAA a par conséquent la lourde tâche de s'assurer que les personnes qui doivent exécuter le programme le font d'une façon uniforme et équitable.

Aussi a-t-elle un rôle à jouer pour faire en sorte que le gouvernement remplisse son mandat dans ce domaine. On trouvera ci-après une description du niveau de responsabilités que doit exercer la CCAA.

Ce niveau comprend une phase d'activité et une phase de rétroaction, grâce auxquelles on discute des conclusions et, s'il y a lieu, on met en œuvre les correctifs nécessaires.

2. Administration centrale

Au niveau de L'Administration centrale, le Responsable marchandises dangereuses examine des échantillons représentatifs de rapports d'inspection et d'enquête provenant des inspecteurs, pour déterminer s'ils agissent en tenant compte des paramètres des politiques de programme. S'il découvre dans un de ces rapports un manque de conformité au programme national, il est tenu de le signaler à l'entreprise après avoir déterminé les mesures à prendre, et agit en conséquence.

Ce système de collecte et d'analyse de données permet de surveiller l'exécution de l'ensemble du programme national, grâce aux statistiques.

3. Structure de sécurité dans les régions

Réservé

4. Établissement du programme d'assurance qualité

Réservé



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES
DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Chapitre 10 - APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Approbation des programmes de formation des exploitants aériens et de toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses .

Programmes de formation

Cadre règlementaire

Le chapitre 1.4 des IT, OACI stipule que les programmes de formation en matière de transport des marchandises dangereuses exigent des exploitants "doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de L'autorité compétente de L'État de L'exploitation ".

Critères d'approbation des programmes de formation

Les lignes directrices indiquent la formation minimum exigée pour diverses catégories d'employés. En mettant L'accent sur le fait que la formation dépend du degré de participation et des types de marchandises dangereuses pour lesquels il y a manutention.

Responsabilités des exploitants

Les exploitants qui exercent leur activité en vertu de L'arrêté 735 sont tenus de faire examiner et approuver par la CCAA leurs programmes de formation en matière de transport des marchandises dangereuses.

Les exploitants qui sont tenus d'avoir un programme de formation approuvé par la CCAA doivent remplir une demande selon la forme prescrite. Il doivent y indiquer quelles sont les catégories d'employés qui, au sein de leur entreprise, doivent recevoir cette formation, p. ex. ceux qui sont affectés au transport des marchandises, et préciser les articles sur lesquels portent la formation. Il est à noter que ce sont les activités de l'exploitant et de chacun de ses employés reliées au transport des marchandises dangereuses qui dicteront le niveau de formation nécessaire.

Preuve d'approbation

L'approbation par la CCAA d'un programme de formation offert par un exploitant est indiquée par une lettre envoyée à ce transporter (voir à L'annexe G - Approbation des programmes de formation des transporteurs aériens - Lettres types). Une copie du programme approuvé sera versée au dossier de l'exploitant concerné.

Expiration de l'approbation

L'approbation par la CCAA est délivrée par le Directeur chargé de la sécurité aérienne, et valide à partir de la date de délivrance jusqu'à la date ou des modifications sont apportées à la règlementation ou aux opérations de transport des marchandises dangereuses de l'exploitant.

Approbation reliée aux Activités d'une tierce partie

De nombreux exploitants de services de transport aérien délèguent à des tierces parties certaines des tâches qui leur sont assignées dans les Instructions techniques de L'OACI et dans L'arrêté 735. Rien n'interdit cette pratique, mais il est à noter que la délégation de l'exécution de certaines tâches ne comprend pas la délégation de la responsabilité associée à ces mêmes tâches. Par conséquent, si, par exemple, un exploitant aérien sous-traite à une tierce partie des activités de manutention, d'acceptation



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ou de chargement de fret aérien, l'approbation d'un programme de formation approuvé, prévue dans les Instructions Techniques de L'OACI et assurée par la CCAA, s'applique à ces activités d'une tierce partie.

Programme de surveillance de la formation

Une fois approuvés, les programmes de formation offerts par les exploitants seront surveillés par la direction de la sécurité aérienne, à la fréquence prescrite.

Annulation

Lorsqu'un programme de formation ne répond plus à la norme de formation minimum établie, il est annulé par une lettre du Directeur Général.

Bibliothèque

Une bibliothèque contenant tous les programmes de formation approuvés doit être maintenue et mise à jour par le Responsable Marchandises dangereuses, et chaque programme doit être sous la forme d'une copie papier ou d'un enregistrement informatique.

Processus d'appel

Les exploitants aériens dont le programme de formation avait fait l'objet d'une approbation qui a été annulée, ou qui n'ont pas réussi à obtenir l'approbation nécessaire, peuvent interjeter appel auprès du Directeur Général.

Registre d'approbation des programmes de formation en matière de transport des marchandises dangereuses

Réservé



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Chapitre 11 - POLITIQUE D'INTERVENTION D'URGENCE

1. Introduction

La Loi confère les pouvoirs à l'inspecteur de procéder à des inspections et d'enquêter sur le cas de nonconformité à cette loi et au règlement qui en découle. Mais outre ce pouvoir d'inspection et d'enquête confèré par la loi en question, il y a celui de prendre des mesures correctives, ou d'ordonner à quelqu'un de le faire, en cas de rejet accidentel ou imminent de marchandises dangereuses.

Le présent chapitre fournit une description de la façon dont ce pouvoir s'applique à l'inspecteur. Il renseigne également ledit inspecteur sur L'identité des principaux intervenants sur les lieux d'un accident mettant en cause de telles marchandises, et sur les rapports qu'il aura avec eux.

2. Cadre législatif

Prestation d'assistance

Sur le site d'un accident, il faut connaître les marchandises dangereuses, les contenants, les méthodes d'intervention en cas d'accident, les questions de conformité, les communications et pouvoir utiliser les pouvoirs des inspecteurs. Tout inspecteur doit prendre note que la présence sur les lieux d'un accident vise spécifiquement l'aide au commandant du site et non la prise en charge ou la tentative de prendre en charge le site.

Pouvoirs de mesures correctives

Trois types de mesures correctives :

<u>L'intervention immédiate, permettant de rétablir la sécurité :</u> L'inspecteur peut retenir des marchandises dangereuses ou un contenant et prendre toute mesure nécessaire pour remédier à un cas de non-conformité, dont l'interruption sécuritaire du transport, ou donner à toute personne qui possède, importe, gére ou contrôle ces marchandises ou ce contenant, ou bien qui en a la responsabilité, l'ordre de prendre les mesures en question.

<u>L'obligation</u> de prendre toute mesure d'urgence en cas de rejet accidentel ou imminent: Il indique que ce rejet accidentel peut provenir de tout contenant, non seulement d'un contenant normalise. Il exige aussi que la personne responsable de faire rapport aux autorités compétentes doit prendre toute mesure d'urgence raisonnable. "Raisonnable "peut être interprété comme l'activation d'une alarme d'incendie ou la mise en place d'écriteaux d'avertissement pour établir un périmètre de sécurité.

Des mesures immédiates lorsqu'il y a rejet accidentel ou si celui-ci est imminent: L'inspecteur peut:

- a. placer ou faire placer les marchandises dangereuses ou ces contenants a un endroit qu'il estime convenable;
- ordonner de prendre toute autre mesure, pour prévenir le rejet ou diminuer tout danger consécutif, ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit d'autre qui pourrait nuire à la prévention ou à la réduction du danger.

Il ne fait pas de doute que l'inspecteur report la formation nécessaire pour évaluer si la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses a lieu en conformité avec l'arrêté 735. Lorsqu'il est en face d'un envoi de marchandises dangereuses, l'inspecteur doit s'inspirer de cette formation pour déterminer si celui-ci est conforme à Loi.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Toutefois, l'inspecteur n'a pas encore reçu la formation quant aux mesures à prendre lorsqu'il a affaire à un rejet imminent ou réel de marchandises dangereuses.

- L'inspecteur doit limiter son intervention aux mesures suivantes :
- Identifier et appeler le personnel de première intervention sur le site;
- Ordonner à quiconque de prendre des mesures d'urgence raisonnables;
- Chercher des conseils d'expert en communiquant un spécialiste des mesures correctives ou l'expéditeur.

L'inspecteur doit rester disponible en lieu sûr jusqu'à l'arrivée du spécialiste des mesures correctives ou de l'équipe d'intervention sur place.

En effectuant une inspection ou une enquête sur un cas de non-conformité survenu sur les lieux d'un accident mettant en cause des marchandises dangereuses, l'inspecteur doit s'assurer qu'il a confirmation que le site est sûr par les particuliers ou les équipes qui participent aux mesures d'intervention d'urgence ou de nettoyage ou qui en sont responsables.

3. Intervenants en matière de mesures correctives

Les principaux intervenants en matière de mesures correctives dans le domaine des marchandises dangereuses sont les suivants :

- L'Agence national de radioprotection.
- Le spécialiste national des mesures correctives.
- La police et les pompiers.
- Les expéditeurs et les diverses équipes d'intervention d'urgence.

L'agence nationale de radioprotection

Réservé

Communication

Réservé

Spécialiste des mesures correctives

S'il faut obtenir de l'aide sur les lieux d'un accident mettant en cause des marchandises dangereuses, et sous réserve de la politique de la CCAA, surface sur l'intervention en cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses, on peut appeler sur les lieux un spécialiste des mesures correctives. Celui-ci a pour rôle d'évaluer les mesures correctives prises

Par suite de l'accident, de donner des conseils techniques et d'apporter les correctifs appropriés, s'il devenait évident que ceux-ci sont nécessaires.

Communication

Réserve

Pompiers et services de police

Ces intervenants sont souvent les premiers sur les lieux. Les pompiers évaluent la situation et s'inspirent de la formation spéciale qu'ils ont reçue pour déterminer comment réagir. Ils demandent souvent les conseils pour préciser la meilleure façon de manutentionner les marchandises dangereuses.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

Les services de police ont pour rôle d'interdire l'accès au lieu d'accident et de s'assurer que des mesures sont prises pour réagir d'une façon appropriée.

Communication

On peut communiquer tant avec les services de police qu'avec les pompiers pour obtenir d'autres renseignements sur la nature du chargement de marchandises dangereuses, et aider à réunir des éléments de preuve.

Expéditeurs et personnel d'intervention d'urgence

Les services de police et d'autres organismes d'intervention comme les pompiers, communiquent souvent avec les expéditeurs après des accidents, pour:

- obtenir des renseignements détaillés sur les genres de marchandises dangereuses en cause;
- obtenir des renseignements sur les procédures d'intervention sécuritaires;
- procéder au nettoyage.

Il arrive souvent que des équipes d'intervention d'urgence ayant acquis des compétences spéciales soient appelées par les expéditeurs ou par l'entremise d'autres organismes d'urgence, pour permettre de résoudre les problèmes de sureté et de sécurité posés par les marchandises dangereuses, ainsi que d'assurer la prise de mesures de nettoyage appropriées.

Communication

Lorsqu'un accident a eu lieu, l'inspecteur marchandises dangereuses peut communiquer avec l'expéditeur et le personnel d'intervention d'urgence concerné pour obtenir d'autres renseignements sur la nature de l'envoi de marchandises dangereuses.

Autres sources de renseignements

L'inspecteur doit s'assurer que les autorités compétentes sont informées ou l'ont été et que la zone est sécurisée.

Lorsqu'il existe un cas de rejet accidentel touchant un aéronef, à un aéroport ou à une installation de manutention de marchandises transportées par avion contiguë à un aéroport, la personne chargée de la gestion ou du contrôle des marchandises dangereuses communique immédiatement avec la CCAA.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE A - POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

- 1. Donner un avis raisonnable au propriétaire ou à L'utilisateur d'un aéronef pour qu'il permette l'inspection de L'aéronef conformément à l'avis.
- Demander à toute personne de soumettre un document d'aviation camerounais ou un dossier technique ou tout autre document aux fins d'inspection selon les conditions précisées dans la demande si cette personne, selon le cas :
 - a. est le titulaire d'un document d'aviation camerounais;
 - est le propriétaire, l'utilisateur ou le commandant de bord d'un aéronef au regard duquel un document d'aviation camerounais, un dossier technique ou un autre document est conservé;
 - c. a en sa possession un document d'aviation camerounais, un dossier technique ou un autre document relatif à un aéronef ou à un service aérien commercial.
- 3. Donner un avis raisonnable demandant de fournir une copie des dossiers contenus dans un système d'enregistrement, imprimé sur papier.
- 4. Inclure les renseignements suivants dans l'avis délivré :
 - a. la date de prise d'effet de la suspension;
 - b. les conditions selon lesquelles la suspension prend fin;
 - c. un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension.
- 5. Suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation camerounais dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. le titulaire du document d'aviation camerounais l'a remis volontairement;
 - b. le document d'aviation camerounais a été mutilé, modifié ou rendu illisible;
 - c. L'aéronef visé par le document d'aviation camerounais a été détruit ou désaffecté ;
 - d. le service aérien commercial, les autres services ou les entreprises visées par le document d'aviation camerounais sont abandonnés.
- 6. Lors de la saisie de tout élément:
 - a. le marquer de façon à l'identifier clairement;
 - b. user de diligence raisonnable pour le préserver jusqu'à ce qu'il soit produit comme preuve
 - c. le restituer au saisi dans les 90 jours qui suivent la saisie, si les conditions suivantes sont réunies:
 - la question de savoir qui a droit à la possession légitime de l'élément n'est pas contestée,
 - II. sa restitution ne risque pas de compromettre la sécurité aérienne
 - III. son maintien en rétention n'est pas nécessaire à une enquête, une audience ou autre procédure semblable.
- 7. Lors de la rétention d'un aéronef
 - a. user de diligence raisonnable pour le préserver
 - b. le restituer à son gardien ou à la personne ayant droit à la possession légitime, s'il a des motifs raisonnables de croire que L'aéronef, selon le cas :
 - I. ne sera pas utilisé
 - II. est en état de navigabilité, ou sera mis en état de navigabilité avant utilisation, et ne sera pas utilisé de façon dangereuse.
- 8. Suspendre un document d'aviation camerounais, autre qu'un certificat d'exploitant aérien ou un certificat d'exploitant privé, parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité aéronautique.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

- 9. Lorsqu'il décide de suspendre un document d'aviation camerounais, autre qu'un certificat d'exploitant aérien ou un certificat d'exploitant privé, parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité aéronautique, expédier sans délai avis de la mesure par signification a personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de l'intéressé titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document. Y sont en outre indiques
 - a. la nature du danger et de l'acte ou de la chose mis en cause
 - b. le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

10.

- a. entrer dans un aéronef, un aérodrome, des installations liées à l'aéronautique ou tout autre lieu ou sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques, aux fins d'inspection dans le cadre de l'application de la présente partie;
- b. saisir dans un lieu visé à l'alinéa a) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente partie
- c. retenir un aéronef lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas sur ou qu'il pourrait être utilisé de façon dangereuse, et prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention.
- 11. Recourir à la force dans l'exécution du mandat si ce mandat en autorise expressément l'usage et s'il est accompagné d'un agent de la paix.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

Ed

ANNEXE B - RESPONSABLE MARCHANDISES DANGEREUSES

Résultats axés sur le service à la clientèle

Avec le pouvoir délégué au nom du Directeur général de la CCAA, élaboration et mise en œuvre de politiques, de procédures, de règlements et de lignes directrices visant à promouvoir des pratiques opérationnelles sûres au sein de l'industrie aéronautique pour assurer le transport en toute sécurité des passagers et des marchandises dans les secteurs de l'aviation civile ainsi que pour inspirer au public confiance dans la sécurité du transport aérien.

Activités principales

- Assurer le leadership et donner des avis et conseils techniques en matière de règlementation au personnel de l'administration centrale et des structure de sécurités et de sorte, aux personnels des ministères, aux fonctionnaires internationaux et municipaux, aux dirigeants d'entreprise, à la main-d'œuvre, aux associations communautaires et au public ainsi qu'aux personnes qui assurent le soin, la gestion et le contrôle des marchandises dangereuses liées à un accident/incident et aux agents de secours d'urgence qui interviennent en cas d'incident/accident mettant en cause des marchandises dangereuses.
- Assurer la direction fonctionnelle en ce qui concerne l'administration et l'application de la règlementation sur le transport des marchandises dangereuses afin de favoriser la sécurité publique quand des marchandises dangereuses sont transportées par air.
- Agir sous la responsabilité du Directeur chargé de la sécurité des vols, en qualité d'autorité nationale compétente ", selon la définition de l'OACI, pour l'octroi des autorisations en vertu des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de
- Gérer le programme de l'Aviation civile qui se rapporte à la délivrance des permis de niveau équivalent de sécurité pour le transport aérien des marchandises dangereuses.
- Gérer l'élaboration et la mise en œuvre de règlements en matière de transport des marchandises dangereuses, ainsi que le programme de sensibilisation du public sur le transport des marchandises dangereuses de l'Aviation civile, et le programme de formation à l'intention des inspecteurs du transport des marchandises dangereuses de l'Aviation civile.
- Présider des groupes d'étude et des comités de travail nationaux qui s'intéressent au transport aérien des marchandises dangereuses.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Rev 00 du 28/10/15

02 du 28/10/15

ANNEXE C - INSPECTEUR MARCHANDISES DANGEREUSES

Résultats axés sur le service à la clientèle

Promotion de la manutention, de l'offre de services de transport et du transport en toute sécurité des marchandises dangereuses par voie aérienne au Cameroun conformément aux dispositions de la Règlementation sur le transport des marchandises dangereuses et de la Loi sur l'aéronautique, pour assurer la sécurité du public, des biens et de l'environnement.

Activités principales

- Planifier, élaborer et mettre en œuvre le programme de la CCAA concernant l'examen des demandes de permis de niveau équivalent de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.
- Planifier, élaborer et mettre en œuvre le programme d'approbation de la formation en matière de transport des marchandises dangereuses à l'intention des exploitants aériens.
- Contribuer à l'élaboration et à la modification d'un éventail de politiques, règlements, normes, lignes directrices et stratégies.
- Planifier, élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel de sensibilisation du public sur le transport aérien des marchandises dangereuses.
- Évaluer la conformité au règlement sur le transport des marchandises dangereuses et aux Instructions techniques de L'OACI et recommander l'approbation des demandes de survols et d'escales techniques présentées par des exploitants aériens étrangers qui transportent un chargement de marchandises dangereuses.
- Établir et administrer pour la CCAA une base de données informatisée nationales sur les marchandises dangereuses.
- Participer aux examens de L'assurance de la qualité, aux vérifications de L'Aviation civile.
- Donner des avis et conseils techniques au gouvernement, à l'industrie et au public.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE D - LISTE DE CONTROLE DE FORMATION EN COURS D'EMPLOI

NUMÉRO DE	es marchandises dangereuses – Liste de contrôle de la fo	FORMATEUR	DATE ET
LA SECTION			SIGNATURE
1.	ADMINISTRATION		
	i. Présentation du personnel		
	ii. Sureté de l'immeuble		
2.	ORGANISATION DE LA CCAA		
	Organisation générale et utilisation des symboles d'acheminement: - CCAA - Direction de la Sécurité Aérienne - Service de l'exploitation technique des		
	aéronefs		
3.	PROGRAMME DES MARCHANDISES DANGÉREUSES-		
	INTRODUCTION		
11.00	Rôle - Briefing général		
	Organisation		
	Délégation de pouvoirs : - Compétences de L'inspecteur - Attestations de compétence - Carte d'accès pour les zones règlementées aux aéroports		
4.	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE		
	INTERNATIONALE (OACI)		
	Convention relative à L'aviation civile internationale, Annexe 18	To the state of th	
5.	DOCUMENTS DE RÈGLEMENTATION		
	Documents de règlementation nationale et internationale: - Loi portant régime de L'aviation civile - Autres lois pertinentes - Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et Instructions techniques de l'Organisation de L'aviation Civile Internationale - Règlement de L'aviation camerounais (RAC) - Permis de niveau de sécurité équivalent - Procédure de survol - Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs) - Code of Federal Regulations - Title 49 (États-		



MANUEL

DANGÉREUSES

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES

Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE E - LISTE DE CONTROLE - PROCEDURE DE VERIFICATION (DSA.AOC.CHKL.018)

EXPLOITANT:	TYPE D'OPERATION:	
VERIFIE PAR :	PERIODE DE VERIFICATION :	SIGNATURE:

N°	Points à examiner	Référence aux Instructions techniques	Exemples de preuves à examiner	Mise en oeuvre	Niveau de constatation (si Non Satisfaisant)
1	Permissions, approbations ou exemptions pour des marchandises dangereuses (obtenues et valides)	s/O	Vérifier l'approbation obtenu ou appropriée par l'Etat.		
2	Fourniture des renseignements aux agents de manutention	7 ;4.2	Vérifier que les manuels, les instructions au personnel, etc, sont fournis.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
3	Renseignements concernant les M.D, contenus dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels	7 ;4.2	Vérifier que les renseignements sont fournis, exacts et à jour.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
4	Fourniture des manuels et instructions pertinents au personnel chargé du fret et opérations	7 ;4.2	Vérifier que les manuels, les instructions au personnel, etc, sont fournis.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

		1		
5	Exemplaires à jour des ouvrages de référence sur les M.D (p.ex. OACI/IATA)	1;1.2	Vérifier l'exemplaire utilise et son édition.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
6	Procédures de chargement et de placement des aides médicales pour les patients et fourniture de renseignements aux agents de manutention	1;1.1.3.1 1;1.1.3- 2.1.1.3.4 7;4.2	Vérifier la procédure en place.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
7	Conformité avec les prescriptions relatives aux aéronefs « combi » lorsque la soute du pont principal n'est pas au moins de classe B (exemption/approbation ou interdiction) et a la fourniture des renseignements aux agents de manutention.	7 ;2.1	Vérifier la conformité, le cas échéant	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
8	Procédures de notification par le commandant de bord aux services de la circulation aérienne en cas d'urgence en vol.	7 ;4.3	Vérifier qu'ils existent	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
9	Renseignements à bord de l'aéronef concernant les interventions d'urgence.	7 ;4.8	Vérifier qu'ils existent	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
10	Procédures de compte rendu d'accidents/incidents concernant des marchandises dangereuses, et des cas de marchandises dangereuses non	7 ;4.4 et 7 ;4.5	Vérifier les arrangements pris entre exploitant et agent de manutention pour garantir des	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

	déclarées/mal déclarées, et liaison entre agent de manutention et exploitant.		comptes rendu aux autorités compétentes		
11	Procédures de notification immédiate à l'autorité compétente concernant des M.D à bord d'un aéronef, en cas d'accident ou d'incident	7 ;4.6	Vérifier les arrangements pris entre exploitant et agent de manutention pour garantir des comptes rendus aux autorités compétentes	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
12	Adéquation et standard de la formation du personnel au sol (y compris la formation aux interventions d'urgence)	1 ;4.1.2	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
13	Adéquation et standard de la formation des équipages de conduite	1 ;4.1.2	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
14	Adéquation et standard de la formation des équipages de cabine (y compris la formation à l'intervention d'urgence)	1 ;4.1.2	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
15	Tenue des dossiers concernant la formation aux marchandises dangereuses		A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable	
16	Maintien à jour de la formation du personnel au	1 ;4.2.2	A vérifier	☐ Satisfaisant	



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004 Ed 02 du 28/10/15

Rev 00 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

	sol			□ Non Satisfaisant□ Non applicable
17	Maintien a jour de la formation des équipages de conduite/de cabine	1 ;4.2.2	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
18	Formation du personnel de sûreté employé par l'exploitant (pour le fret et les passagers)	1 ;4.1.1 g)	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
19	Connaissance par le personnel de maintenance des prescriptions en matière de rechanges ou d'articles hors service	1 ;2.2.2 et 1.2.2.3	A vérifier	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
20	Fourniture au personnel charge de l'acheminement des passagers de renseignements/instructions sur les marchandises dangereuses et les passagers.	7 ;4.2 et 7 ;6.1	Vérifier les manuels, les renseignements, etc, fournis au personnel chargé de l'acheminement des passagers.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
21	Mesures visant à garantir que des renseignements sur les marchandises dangereuses sont fournis avec/sur les billets de passagers.	7 ;5.1.1	Confirmer que les renseignements sont fournis, par exemple au point de vente de billet, à l'aéroport.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
22	Procédures pour le traitement et le compte rendu des cas des passagers transportant des marchandises dangereuses	7 ;4.5	Verifier les arrangements pris entre exploitant et agent de manutention pour	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

	non autorisées (y compris la liaison avec le personnel de sûreté).		garantir des comptes rendus à l'Etat dans lequel les marchandises dangereuses ont été découvertes.	□ Non applicable
23	Notices concernant les marchandises au point d'acceptation du fret.	7:4.7	Vérifier les notices affiches	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
24	Notices concernant les marchandises dangereuses aux comptoirs de vente des billets et enregistrement et dans les zones d'embarquement (y compris les mesures visant a garantir que ces notices sont affichées par les agents de manutention)	7 ;5.1.2(b)	Vérifier les notices	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
25	Adéquation et utilisation des listes de vérification en vue de l'acceptation.	7;1.1 et 7;1.3	Vérifier l'utilisation et l'adéquation des listes de vérification.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
26	Conservation des formulaires de vérification d'acceptation, des documents de transport des M.D (déclaration des expéditeurs) et des NOTOC	7 ;4.10	Vérifier que les documents sont conserves durant au moins 3 mois.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
27	Manutention des colis de M.D (y compris les divisions 4.1 et 5.2) dans le hangar.	7 ;2.3 7 ;2.13	Vérifier que les colis sont manies de façon adéquate.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable



MANUEL

DANGÉREUSES

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES

		_		
28	Préparation et construction des palettes et des unités de chargement compte tenu des besoins de séparation des M.D	7;2.2 7;2.8 7;2.9 7;2.11	Vérifier que les marchandises dangereuses sont séparées conformément aux dispositions des IT.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
29	Marquage et étiquetage des unités de chargement	7 ;2.7	Verifier que les étiquettes des unités de chargement portent les marques appropriées (par ex. avec la classe/division)	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
30	Inspections pour détecter les dommages ou les fuites immédiatement avant chargement et immédiatement après le chargement.	7 ;3.1	Vérifier que les inspections sont conduites	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
31	Procédures pour retirer des aéronefs les colis endommagés ou qui fuient, inspection des aéronefs pour le contrôle de la contamination, et la décontamination.	7 ;3.1 et 7 ;3.2	Vérifier que le personnel est au courant des procédures applicables.	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
32	Procédures de chargement et d'arrimage d'un fauteuil roulant de passager (y compris l'avis au commandant de bord).	8;1.1.2 e) et f)	Vérifier la procédure (personnel d'enregistrement)	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
33	Chargement adéquat des marchandises dangereuses (y compris la séparation,	7 ;2	Vérifier (si possible par observation) le	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

	l'arrimage et l'accessibilité)		chargement adéquat	☐ Non applicable
34	Etablissement de la NOTOC et communication aux équipages de conduite (y compris la signature du formulaire)	7 ;4.1	Vérifier que le formulaire est bien rempli (signature et autres indications comprises)	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
35	Accessibilité des NOTOC (ou renseignements les concernant) au sol, aux points de départ et d'arrivée prévue, pour la durée du vol.	7 ;4.1.6	Vérifier l'accessibilité	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable
36	Accessibilité du document de transport des marchandises dangereuses/ des déclarations d'expéditeur durant le voyage.	7 ;1.1.2	Vérifier l'accessibilité	☐ Satisfaisant ☐ Non Satisfaisant ☐ Non applicable

Points certifiées-rempli par : _____



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE F - RAPPORT D'INSPECTION ET DE CONFORMITE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGÉREUSES



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE G – LISTE DE VERIFICATION - MANUEL D'EXPLOITATION (DSA.AOC.CHKL.078)

EXPLOITANT:	MANUEL:	N° et date edition :
		N° and date révision :
VERIFIE PAR :	PERIODE VERIFICATION:	SIGNATURE :

Consignes de renseignements

D : Décrit ; S : Satisfaisant ; N : Non satisfaisant

En face de chacun des chapitres, sous chapitres ou paragraphes : dans la colonne D, mettre le numero du chapitre, sous chapitres ou paragraphes du MANEX de l'opérateur ou NA pour non applicable.; Colonne S et N : (0) pour Oui ou (N) pour Non ; Commentaires : Toutes remarques additionnelles notamment si l'item n'est pas satisfaisant.

Orientations Additionnelles : arrêté N°0001299/MINT du 29 Septembre 2007 relatif au transport aérien des marchandises dangereuses, Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) ;

DÉSIGNATION DU CHAPITRE OU SOUS CHAPITRE		S	N	COMMENTAIRES
MARCHANDISES DANGEREUSES.				
POLITIQUE DE L'EXPLOITANT				
(a) Vérifier que l'exploitant a défini dans ce sous chapitre les éléments suivants: (1) sa politique en matière de transport de marchandises dangereuses; (2) les conseils relatifs aux exigences en matière d'arrimage et de séparation des marchandises dangereuses;				
 (3) les procédures de réponse à une situation d'urgence impliquant des marchandises dangereuses; (4) tâches de tous les personnels 				
impliqués, conformément à la réglementation applicable ;				



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

ES Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

DÉSIGNATION DU CHAPITRE OU SOUS CHAPITRE	D	S	N	COMMENTAIRES
(5) instructions pour le transport des employés de l'exploitant.				
VERIFICATION DES PROCEDURES D'ACCEPTATION				
Procédures d'acceptation du fret				
Acceptation des marchandises dangereuses par l'exploitant				
Vérification de l'acceptation				
Acceptation des conteneurs de fret et des unités de chargement				
Responsabilités spéciales relatives à l'acceptation des matières infectieuses				
Envois non livrables des matières radioactives				
VERIFIER L'ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT				
Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et a bord des aéronefs passagers				
Marchandises dangereuses incompatibles			j a	
Manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides				
Chargement et arrimage des marchandises dangereuses				
Colis des marchandises dangereuses endommagés				
Remplacement des étiquettes				
dentification des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses				
Chargement des matières infectieuses ou oxiques				
Dispositions particulières applicable au				



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

DÉSIGNATION DU CHAPITRE OU SOUS CHAPITRE	D	S	N	COMMENTAIRES
transport des matières radioactives				
Chargement des masses magnétisées				
Chargement de la glace carbonique			-	
Chargement des polymères expansibles en granules				
Manutention des matières auto réactives et des peroxydes organiques.				
VERIFICATION DES PROCEDURES D'INSPECTIONS ET DECONTAMINATION				
Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions				
Colis endommagés ou présentant des fuites de matières radioactives, colis contamines				
Cas de bagages ou de fret dont on soupçonne qu'ils sont contamines				
VERIFICATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR				
Au pilote commandant de bord	1			
Aux employés				
Renseignement que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol				
Compte rendu d'accident ou d'incident concernant les marchandises dangereuses				
Communication en cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées				
Renseignements que l'exploitant doit fournir en cas d'accident ou incident d'aéronef				
Zones d'acceptation du fret-Fourniture de renseignements				
Renseignement concernant les interventions				



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

DÉSIGNATION DU CHAPITRE OU SOUS CHAPITRE	D	S	N	COMMENTAIRES
d'urgence				
Formation				
Conservation des documents				
CAS D'UNE SOCIÉTE NON-AUTORISÉE				
(a) Vérifier que l'exploitant indique clairement qu'il s'interdit le transport de marchandises dangereuses et qu'il en informe ses sous- traitants.				
(b) Vérifier que la société, non autorisée a indiqué dans son manuel d'exploitation qu'elle s'interdit le transport d'armes et de munitions de guerre (les munitions de guerre étant des marchandises dangereuses).				
c) S'agissant du transport d'armes et munitions de sport, vérifier que l'entreprise a clairement indiqué dans son manuel si elle s'autorise à les transporter.				
Approbations/acceptations opérationnelles :				
autorisation de transport de marchandises dangereuses				
programme de formation au transport aérien des marchandises dangereuses (voir partie D du manuel d'exploitation)				
pprobations/acceptations particulières :			*	
conditions spéciales de transport des munitions de guerre (marchandises dangereuses)				



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

DÉSIGNATION DU CHAPITRE OU SOUS D S COMMENTAIRES N . CHAPITRE autres procédures de rangement si les armes de sport ne peuvent être rangées en zone inaccessible aux passagers (marchandises dangereuses) CONDITIONS DE **TRANSPORT** D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE **ET DE SPORT** (a) Vérifier que dans ce sous-chapitre l'exploitant définit les conditions de transport d'armes et munitions de guerre et de sport.



MANUEL

Réf DSA.AOC.MAN.004

MANUEL DE L'INSPECTEUR MARCHANDISES DANGÉREUSES

Ed 02 du 28/10/15 Rev 00 du 28/10/15

ANNEXE H - LETTRE TYPE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION D'UN TRANSPORTEUR

Nom, adresse et numéro de téléphone De l'entité

Attention: Monsieur/Madame

Approbation du programme de formation de la compagnie en matière de transport de marchandises dangereuses (indiquer le numéro d'approbation)

La présente vous informe que le programme de formation de (indiquer le nom de L'exploitant) en matière de transport de marchandises dangereuses, qui nous a été présente pour la formation initiale et périodique des (indiquer la ou les catégories d'employés), a été évalué à la lumière des exigences du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et, plus spécifiquement, au Chapitre 4 de la Partie 1 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de L'OACI.

Le programme a également été évalué à partir des Lignes directrices et références pour le développement et la standardisation des programmes de formation pour le transport aérien des marchandises dangereuses au Cameroun, et répond à toutes les exigences du règlement et des lignes directrices.

La CCAA approuve par la présente votre programme de formation. Cette approbation (indiquer le numéro d'approbation) est valide à partir de (indiquer la date d'approbation) jusqu'à la date ou des modifications seront exigées par la règlementation ou jusqu'à la date ou les activités de transport de marchandises dangereuses de l'exploitant seront modifiées.

Une copie du programme ci-dessus est versée dans nos dossiers.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur Général